



PRÉFET DE L'AVEYRON

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPOT DE DECLARATION DE MANIFESTATION

En application du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable.

Cette formalité doit être accomplie trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

1. <u>Objet de la manifestation :</u>
2. <u>Noms, prénoms, domiciles et numéros de téléphone du ou des organisations faisant élection de domicile dans le département :</u>
3. <u>Lieu de la manifestation :</u>
4. <u>Jour, date et heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part :</u>
5. <u>Itinéraire du cortège :</u>
6. <u>Heure et lieu de dispersion :</u>
7. <u>Observations particulières :</u>

En vertu de l'article L.431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait :

- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Reçu à la préfecture de l'Aveyron, le

Fait à....., le.....

signature des organisateurs
précédée de la mention « lu et approuvé »